Tableau de bord
Les statistiques de la MSA

Novembre 2026

Les congés paternité au régime agricole en 2024

Christophe LAMBOU

En 2024[1], 14 085 affiliés en maladie du régime agricole ont bénéficié d'un congé paternité, un effectif stable par rapport à 2023 (14 082 bénéficiaires). Cette stabilité masque des évolutions différentes selon les régimes agricoles car si le nombre de bénéficiaires salariés d'un congé paternité augmente légèrement (+ 0,3 %) en 2024, à l'inverse, le nombre de bénéficiaires non-salariés est en baisse (-1,6 %).

Stabilité du nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2024

Parmi ces bénéficiaires, 11 788 sont salariés (83,7 % des bénéficiaires, part en hausse de 0,3 point par rapport à 2023) et 2 297 sont non-salariés (16,3 % des bénéficiaires).

Ces effectifs (tableau 1) sont en hausse par rapport à 2023 pour le régime des salariés (+ 0,3 %) et en baisse pour le régime des non-salariés (-1,6 %).

[1] Un arrêt paternité est décompté au titre de l'année 2024 si le premier jour d'arrêt est au plus tôt le 1er janvier 2024, et au plus tard le 31 décembre 2024, que ce premier jour d'arrêt corresponde au premier jour de la partie obligatoire indemnisée par la MSA de l'arrêt paternité, ou au premier jour de l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant (en général trois jours après la naissance de l'enfant).

CCMSA - Direction des Statistiques et de la Science des données (DSSD)
19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex
https://statistiques.msa.fr/

- Directrice de la publication : Nadia Joubert joubert.nadia@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur en Chef : David Foucaud foucaud.david@ccmsa.msa.fr
- Département Analyses et prévisions des données de santé : Annie Nourry nourry.annie@ccmsa.msa.fr
- Service Analyse conjoncturelle : Claire Raoult raoult.claire@ccmsa.msa.fr
- Rédacteur : Christophe Lambou lambou.christophe@ccmsa.msa.fr
- Pôle Publications et valorisation/Diffusion : Claudine Gaillard - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr

Légère hausse du montant de prestations paternité versé en 2024

Le montant des prestations paternité versés aux bénéficiaires d'arrêts débutés en 2024 s'élève à 29,2 millions d'euros, soit une hausse de 6,5 % par rapport à 2023. Par régime, près de 19,8 millions d'euros ont été versés aux salariés (+ 6,4 % par rapport à 2023) et 9,4 millions d'euros aux non-salariés (+ 6,8 % par rapport à 2023, *tableau 2)*.

Cette hausse est liée à la revalorisation du plafond des indemnités journalières paternité (+ 1,6 % en 2024) et à la hausse des salaires à partir desquels sont calculés les montants des indemnités.

Ainsi, le montant journalier moyen d'un arrêt paternité est de 69 € pour les salariés (+ 5,6 % par rapport à 2023) et de 174 € (allocation de remplacement ou indemnités journalières forfaitaires) pour les non-salariés (+ 9,1 % par rapport à 2023).

Le montant total moyen d'un arrêt paternité augmente de 5,8 % par rapport à 2023 pour un salarié (1 640 €), et de 7,7 % pour un non-salarié (4 048 €).

Stabilité de la durée moyenne d'arrêt paternité en 2024

La durée maximale légale d'un congé paternité (indemnisé par la Sécurité sociale, en plus des trois jours indemnisés par l'employeur) a été allongée depuis le 1er juillet 2021. Elle est passée de 11 jours (ou 18 jours en cas de naissances multiples) à 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples). Le congé est maintenant fractionnable deux fois (trois parties en tout au maximum). Ces plafonds (durées maximales légales et nombre de fractionnements) n'incluent pas les arrêts pour hospitalisation de l'enfant.

La durée moyenne des arrêts paternité (hors arrêts pour hospitalisation de l'enfant) ayant débuté en 2024 est de 23,7 jours *(tableau 3)*, identique à celle des arrêts ayant débuté en 2023.

Par régime, elle est de 23,8 jours pour les salariés (+ 0,1 jour par rapport à 2023), et de 23,3 jours pour les non-salariés (- 0,2 jour par rapport à 2023).

Parmi les arrêts paternité ayant débuté en 2024, 77,3 % atteignent la durée maximale légale (25 ou 32 jours), soit 0,6 point de plus qu'en 2023. Cette proportion atteint 79,3 % chez les salariés (+ 0,7 point par rapport à 2023) ; elle n'est que de 66,9 % chez les non-salariés, en légère baisse de 0,5 point par rapport à 2023 mais en progression de 8,1 points par rapport à 2022 *(graphiques 1 et 2)*.

A l'inverse, seuls 2,0 % des arrêts paternité des salariés se limitent à la durée minimale légale de quatre jours, comme en 2023. Seuls 3,4 % des arrêts paternité des non-salariés se limitent à la durée minimale légale de sept jours (+ 0,1 point par rapport à 2023).

Durée moyenne d'arrêt paternité homogène quel que soit l'âge du père

La durée d'arrêt moyenne évolue peu selon l'âge du bénéficiaire[2] ***(graphiques 3 et 4)***, pour les salariés comme pour les non-salariés. On constate une durée d'arrêt très légèrement (non significativement) plus élevée pour les tranches d'âge intermédiaires de 25 à 44 ans chez les salariés comme chez les non-salariés.

Age moyen du bénéficiaire plus élevé chez les non-salariés…

L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité ***(tableau 4)*** débutés en 2024 est de 33,1 ans (+ 0,1 an par rapport aux arrêts débutés en 2023). Cet âge moyen est de 32,9 ans pour les bénéficiaires salariés (+ 0,2 an sur un an), et de 34,1 ans pour les non-salariés (- 0,2 an sur un an). Chez les salariés comme chez les non-salariés, la tranche d'âge majoritaire est celle des 30-34 ans ***(graphiques 5 et 6)***.

…et chez les bénéficiaires d'arrêts d'une durée de 32 jours

Cet âge moyen évolue peu selon la durée d'arrêt du bénéficiaire ***(graphiques 7 et 8)***, avec des écarts maximaux de 1,1 an pour les salariés (0,6 an pour les non-salariés) entre l'âge moyen le plus bas et celui le plus élevé selon les tranches de durée d'arrêt retenues dans notre analyse (quatre jours pour les salariés et sept jours pour les non-salariés, entre cinq et 24 jours pour les salariés et entre huit et 24 jours pour les non-salariés, égale à 25 jours, entre 26 et 31 jours, égale à 32 jours). Ce sont les bénéficiaires d'arrêts paternité de 32 jours qui ont l'âge moyen le plus élevé, ce qui peut s'expliquer par le fait que ce sont des pères d'enfants nés à l'issue d'une grossesse multiple, plus fréquente chez les mères plus âgées, dont les conjoints sont aussi plus âgés. Chez les salariés, l'âge moyen est un peu moins élevé pour les durées d'arrêt inférieures à la durée maximale légale (moins de 25 jours, ou entre 26 et 31 jours).

Fractionnement des congés paternité : majoritaire chez les non-salariés, moins développé mais en progression chez les salariés

Depuis le 1er juillet 2021, le congé paternité est fractionnable en trois périodes d'arrêts distinctes au maximum. Cette nouvelle opportunité est particulièrement prisée des non-salariés ***(graphique 9)*** puisque les arrêts comportant trois périodes d'arrêt distinctes (deux fractionnements) sont les plus nombreux et représentent 34,9 % des arrêts, une proportion en hausse de 0,3 point par rapport à 2023.

En ce qui concerne les salariés ***(graphique 10)***, les arrêts ayant débuté en 2024 sans fractionnement restent majoritaires (46,1 %), même si cette proportion est en baisse par rapport à 2023 et 2022 (respectivement - 0,6 point et - 1,7 point). A l'inverse, la proportion d'arrêts comportant trois périodes distinctes (15,0 %), bien qu'encore faible, est en hausse de 0,3 point sur un an et de 2,4 points sur deux ans.

[2] L'âge d'un bénéficiaire en 2024 est défini par la différence entre 2024 et son année de naissance.

En restreignant l'analyse des fractionnements aux bénéficiaires présents dans le régime agricole sur l'intégralité de leur congé paternité[3], la proportion d'arrêts comportant trois périodes distinctes est encore plus importante (39,2 % contre 34,9 % pour les non-salariés, 16,0 % contre 15,0 % pour les salariés), au détriment des arrêts non fractionnés ***(graphiques 11 et 12)***.

Un salarié sur quinze a perçu l'indemnité journalière maximale

Les bénéficiaires salariés perçoivent une indemnité journalière calculée en fonction de leur salaire, avec un plafond fixé à 100,35 euros. Le 1er janvier 2025, du fait de la revalorisation de 1,6 %, celui-ci atteint 101,94 euros. Ce plafond concerne donc les arrêts ayant débuté en 2024, fractionnés, et dont la dernière partie (ou les deux dernières) a débuté après le 31 décembre 2024.

En ce qui concerne les arrêts paternité des salariés ayant débuté en 2024, 7,1 % ont été intégralement indemnisés à hauteur du plafond ***(tableau 5)***, soit une hausse de 0,6 point par rapport à 2023. Cette hausse peut s'expliquer par un phénomène de rattrapage salarial en 2024 : la forte inflation de 2021 à 2023 a mécaniquement conduit à ce qu'une plus grande proportion des salaires dépasse le plafond de cette indemnisation.

La proportion d'arrêts paternité au moins en partie indemnisés à l'indemnité journalière maximale atteint 8,4 % des arrêts paternité des salariés ayant débuté en 2024, soit également une hausse de 0,6 point par rapport à 2023.

Une nette majorité de non-salariés indemnisés via une allocation de remplacement

Depuis 2002, les non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement, à l'occasion de la naissance d'un enfant, sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux.

Depuis le 1er janvier 2022, les bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité peuvent percevoir des indemnités journalières forfaitaires, lorsqu'ils ne peuvent pas prétendre à l'attribution d'une allocation de remplacement, faute d'avoir trouvé un remplaçant.

Le montant de cette indemnité journalière forfaitaire est de 63,52 euros en 2024, revalorisé à 64,52 euros en 2025 (+ 1,6 %).

Ce nouveau mode d'indemnisation a concerné un peu plus d'un bénéficiaire sur dix en 2024 (10,3 %), soit une forte baisse par rapport à 2023 (16,1 %) et un retour au niveau de 2022 (10,4 %), année de démarrage du dispositif ***(tableau 6)***. Le montant versé pour ce type d'indemnisation représente 6,2 % du montant total d'indemnisation paternité versé aux non-salariés, contre 7,2 % en 2023. Cette part en valeur (montant versé) plus faible que celle en volume (nombre de bénéficiaires) s'explique par le fait que le montant journalier moyen de l'indemnité journalière forfaitaire est très nettement inférieur au montant des allocations de remplacement versées aux non-salariés.

[3] C'est-à-dire les bénéficiaires de congés à la durée maximale légale (arrêts de 25 jours ou de 32 jours).

Focus sur les arrêts pour hospitalisation de l'enfant

Depuis le 1er juillet 2019, en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance, les salariés et les non-salariés agricoles disposent d'un nouveau droit à un congé supplémentaire d'une durée maximale de 30 jours.

Augmentation de la proportion d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant

Ainsi, 0,52 million d'euros de prestations paternité ont été versées aux bénéficiaires d'arrêts débutés en 2024 au titre de l'hospitalisation de l'enfant dont 0,37 million d'euros (+ 20,5 % par rapport à 2023) à des salariés et 0,15 million d'euros (+ 143,6 % par rapport à 2023) à des non-salariés. Afin de mieux isoler les congés pour hospitalisation de l'enfant du reste du congé paternité, le système d'information de la MSA a été modifié en juin 2024. Il est donc possible que les fortes hausses, constatées dans les deux régimes, soient en partie dues au fait qu'avant juin 2024 et donc en 2023, certains congés pour hospitalisation de l'enfant n'étaient pas identifiés.

Le nombre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant ayant débuté en 2024 est de 392. Cela représente 2,8 % des arrêts paternité ayant débuté en 2024 *(tableau 7)*. Dans le détail, 337 arrêts pour hospitalisation de l'enfant ont bénéficié à des salariés (soit 2,9 % des arrêts), 55 à des non-salariés (soit 2,4 % des arrêts).

Des durées d'arrêt pour hospitalisation de l'enfant majoritairement courtes chez les salariés, plus longues chez les non-salariés

La répartition par durée des arrêts pour hospitalisation de l'enfant est très différente selon le régime des bénéficiaires. Ainsi, chez les salariés *(graphique 13)*, ce sont les arrêts courts (moins de 11 jours) qui sont les plus fréquents (37,7 %). La durée moyenne d'arrêt est de 16 jours, et seulement un arrêt sur cinq (19,9 %) est d'une durée égale à la durée maximale de 30 jours.

A l'inverse, chez les non-salariés *(graphique 14)*, les arrêts d'une durée de 30 jours sont nettement plus fréquents (36,4 %), davantage que les arrêts d'une durée inférieure à 11 jours (32,7 %). La durée moyenne d'arrêt, de 19,6 jours, est plus élevée que chez les salariés.

Le recours à un arrêt pour hospitalisation de l'enfant plus important chez les bénéficiaires de congés paternité de plus de 25 jours ou d'une durée égale à la durée minimale

En comparant la répartition par classe de durée des arrêts paternité (hors hospitalisation de l'enfant) des bénéficiaires salariés ayant eu recours à un arrêt pour hospitalisation de l'enfant par rapport à celle de l'ensemble des bénéficiaires salariés *(tableau 8)*, on constate d'une part que le recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant est beaucoup plus élevé chez les salariés d'arrêts paternité de plus de 25 jours (15,8 % contre 2,8 %). Ce constat s'explique par le fait que ce sont des pères d'enfants issus de grossesses multiples, plus complexes, et entraînant plus souvent une hospitalisation. D'autre part, une proportion plus importante de salariés bénéficient d'arrêts paternité d'une durée égale à la durée minimale, de quatre jours, parmi les salariés ayant eu recours à un arrêt pour hospitalisation de l'enfant (5,3 % contre 2,0 %).

Chez les non-salariés également *(tableau 9)*, le recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant est beaucoup plus élevé chez les bénéficiaires d'arrêt paternité d'une durée supérieure à 25 jours (19,5 % contre 6,9 %

pour l'ensemble des non-salariés), et ceux d'une durée égale à la durée minimale de 7 jours (10,9 % contre 3,4 % pour l'ensemble des non-salariés).

Si les bénéficiaires ayant recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant choisissent de prolonger leur arrêt paternité au-delà de sa partie obligatoire (de quatre jours pour les salariés, de sept jours pour les non-salariés), ils fractionnent forcément au moins une fois leur arrêt paternité (soit deux périodes d'arrêt), puisque l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant suit immédiatement la partie obligatoire du congé paternité, et puisque la partie non obligatoire du congé est postérieure à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant. Ils ne peuvent par ailleurs pas fractionner leur arrêt paternité (hors congé pour hospitalisation de l'enfant) plus de deux fois (trois périodes d'arrêt) conformément à la législation en vigueur[4].

Chez les salariés comme chez les non-salariés ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant, la proportion de bénéficiaires fractionnant une seule fois (deux périodes d'arrêt) leur arrêt paternité, donc ne fractionnant pas la partie non obligatoire de leur arrêt paternité, est majoritaire ***(tableau 10)*** ; nettement chez les salariés (70,0 %), moins nettement chez les non-salariés (54,3 %).

Chez les salariés ***(graphique 15)***, la partie non obligatoire du congé paternité suit immédiatement le congé pour hospitalisation de l'enfant pour plus d'un bénéficiaire sur deux (54,6 %). Près de trois bénéficiaires sur quatre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant (73,6 %) débutent la partie non obligatoire de leur congé paternité moins d'un mois après la fin de leur arrêt pour hospitalisation de l'enfant.

Chez les non-salariés ***(graphique 16)***, la partie non obligatoire du congé paternité ne suit immédiatement le congé pour hospitalisation de l'enfant que pour à peine plus d'un bénéficiaire sur trois (34,8 %), et débute moins d'un mois après la fin de l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant pour à peine plus d'un bénéficiaire non-salarié sur deux (54,4 %).

[4] La partie non obligatoire du congé ne peut donc pas être fractionnée plus d'une fois (deux périodes d'arrêt).

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

I - Liste des tableaux

Tableau 1 - Nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2024 9

Tableau 2 - Montants des prestations paternité versées en 2024 9

Tableau 3 - Durée moyenne des arrêts paternité en 2024 9

Tableau 4 - Age moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité en 2024 11

Tableau 5 - Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2024 14

Tableau 6 - Répartition de l'indemnisation paternité des non-salariés entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2024 14

Tableau 7 - Nombre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2024 15

Tableau 8 - Comparaison de la répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2024, selon le recours ou non à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant 16

Tableau 9 - Comparaison de la répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2024, selon le recours ou non à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant 16

Tableau 10 - Proportion d'arrêts fractionnés une fois (deux périodes d'arrêt) des bénéficiaires ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant 16

II - Liste des graphiques

Graphique 1 - Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2024 10

Graphique 2 - Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2024 10

Graphique 3 - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité débutés en 2024 10

Graphique 4 - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité débutés en 2024 11

Graphique 5 - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité débutés en 2024 11

Graphique 6 - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité débutés en 2024 12

Graphique 7 - Age moyen des bénéficiaires salariés par classe de durée d'arrêt en 2024 12

Graphique 8 - Age moyen des bénéficiaires non-salariés par classe de durée d'arrêt en 2024 12

Graphique 9 - Répartition des arrêts paternité en 2024 des non-salariés selon le nombre de fractionnements 13

Graphique 10 - Répartition des arrêts paternité en 2024 des salariés selon le nombre de fractionnements 13

Graphique 11 - Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale en 2024 des salariés selon le nombre de fractionnements 13

Graphique 12 - Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale en 2024 des non-salariés selon le nombre de fractionnements 14

Graphique 13 - Durée des arrêts pour hospitalisation de l'enfant des salariés en 2024 15

Graphique 14 - Durée des arrêts pour hospitalisation de l'enfant des non-salariés en 2024 15

Graphique 15 - Ecart entre fin du congé pour hospitalisation de l'enfant et suite de l'arrêt paternité (partie non obligatoire) des salariés en 2024 17

Graphique 16 - Ecart entre fin du congé pour hospitalisation de l'enfant et suite de l'arrêt paternité (partie non obligatoire) des non-salariés en 2024 17

Bénéficiaires et montants versés des arrêts paternité en 2024

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires d'un arrêt paternité en 2024

	Effectifs			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	**TOTAL**	SA	NSA	**TOTAL**
Nombre de bénéficiaires	11 788	2 297	**14 085**	+ 0,3 %	- 1,6 %	**+ 0,0 %**

Source : MSA

Tableau 2

Montant des prestations paternité versées en 2024

	Montants (en millions d'euros)			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	**TOTAL**	SA	NSA	**TOTAL**
Hors congés pour hospitalisation de l'enfant	19,3	9,3	**28,7**	+ 6,4 %	+ 6,8 %	**+ 6,5 %**
Congés pour hospitalisation de l'enfant	0,4	0,1	**0,5**	+ 20,5 %	+ 143,6 %	**+ 40,9 %**
TOTAL	**19,7**	**9,4**	**29,2**	**+ 6,4 %**	**+ 6,8 %**	**+ 6,5 %**

Source : MSA

Durée des arrêts paternité en 2024

Tableau 3

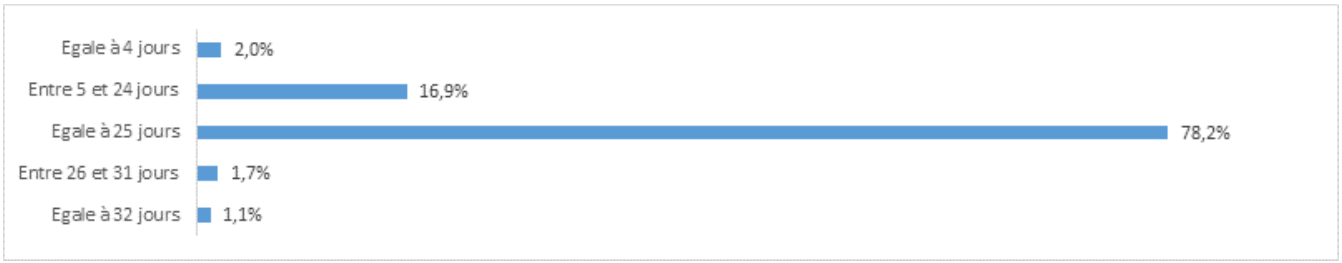
Durée moyenne des arrêts paternité en 2024

	Durée moyenne en jours			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	**Ensemble**	SA	NSA	**Ensemble**
Durée moyenne d'arrêt	23,8	23,3	**23,7**	+ 0,1	- 0,2	**Egal**

Source : MSA

Graphique 1

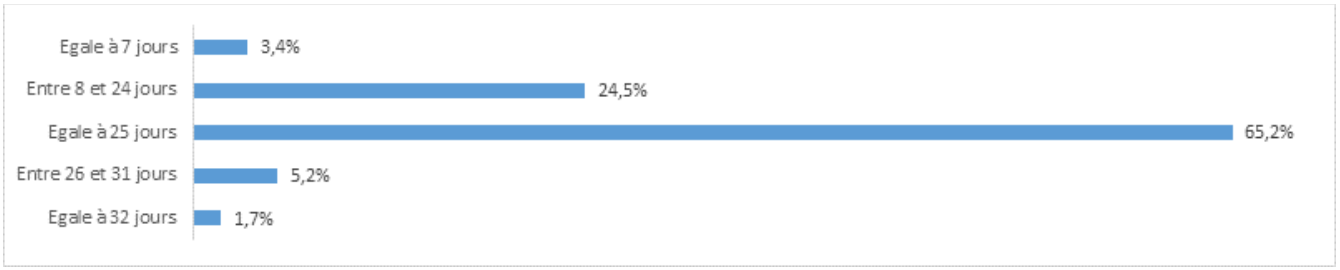
Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2024



Source : MSA

Graphique 2

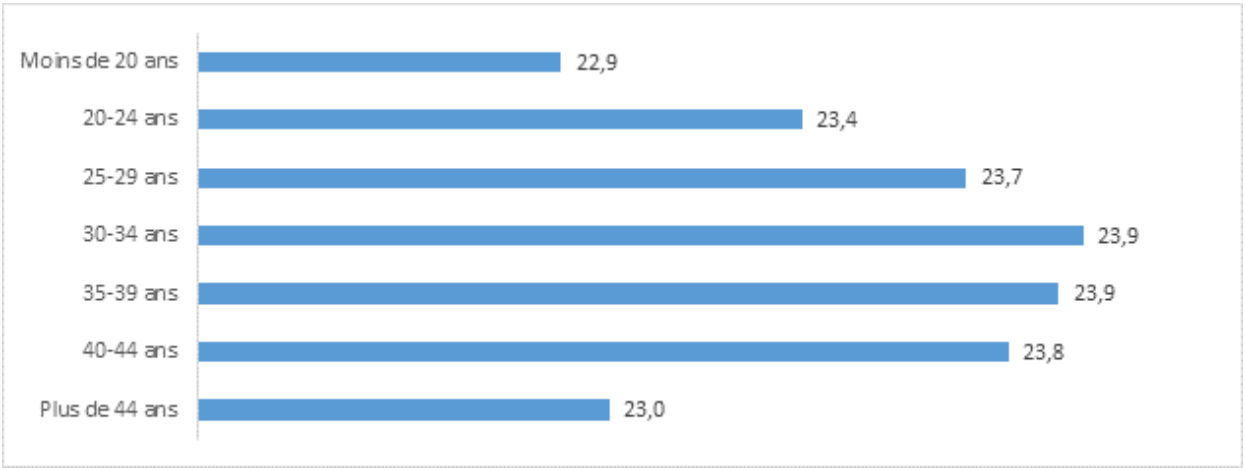
Répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2024



Source : MSA

Graphique 3

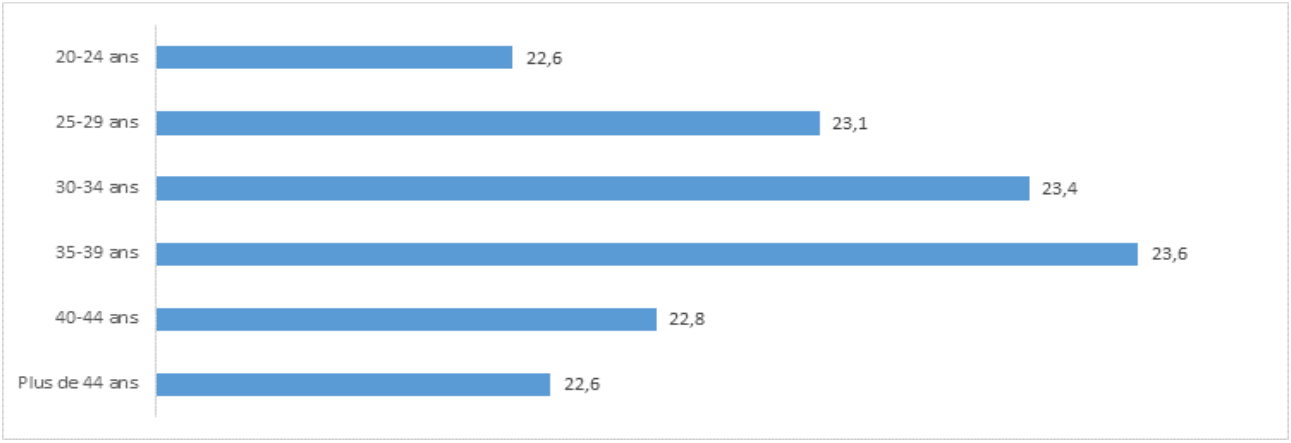
Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité en 2024



Source : MSA

Graphique 4

Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité en 2024



Source : MSA

Age des bénéficiaires des arrêts paternité en 2024

Tableau 4

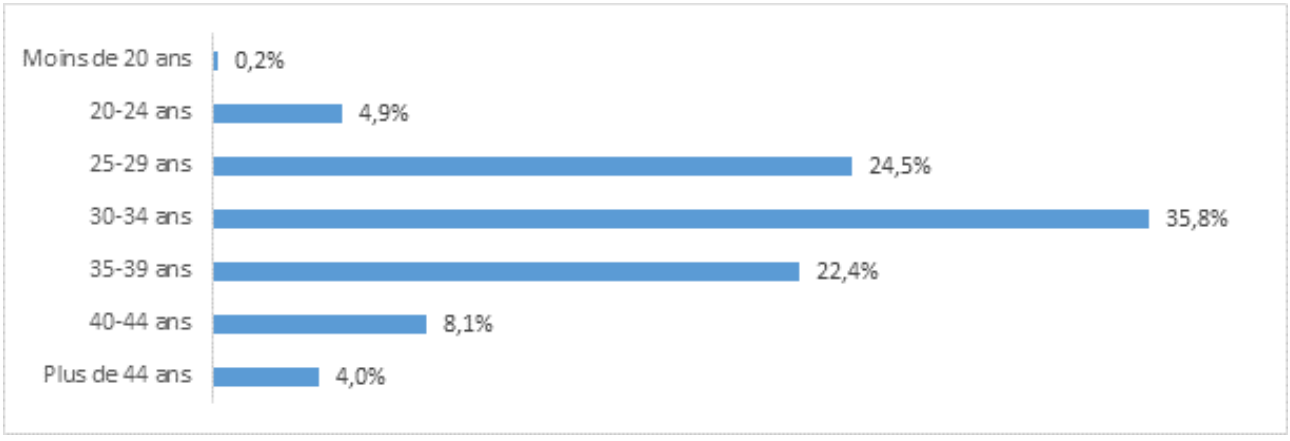
Age moyen des bénéficiaires d'arrêts paternité en 2024

	Effectifs			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	**ENSEMBLE**	SA	NSA	**ENSEMBLE**
Age moyen des bénéficiaires	32,9	34,1	**33,1**	+ 0,2	- 0,2	**+ 0,1**

Source : MSA

Graphique 5

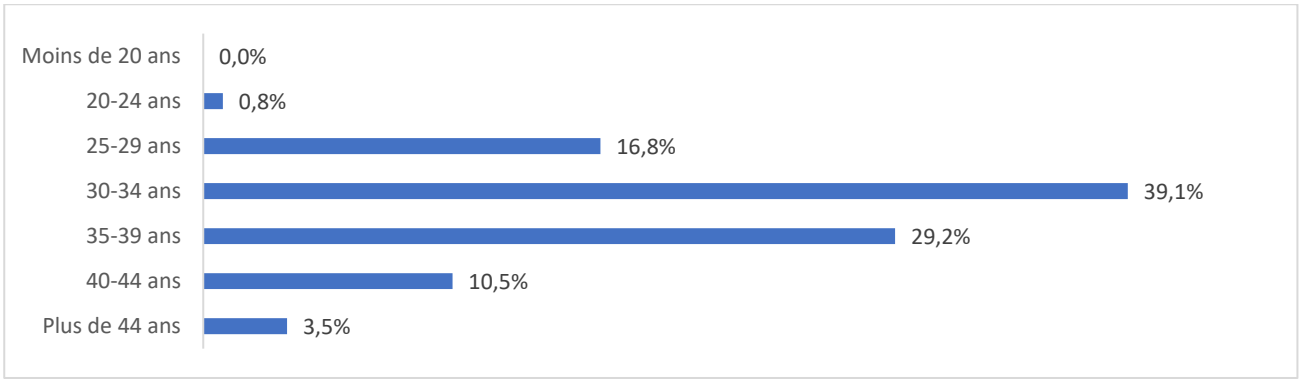
Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariés d'arrêts paternité en 2024



Source : MSA

Graphique 6

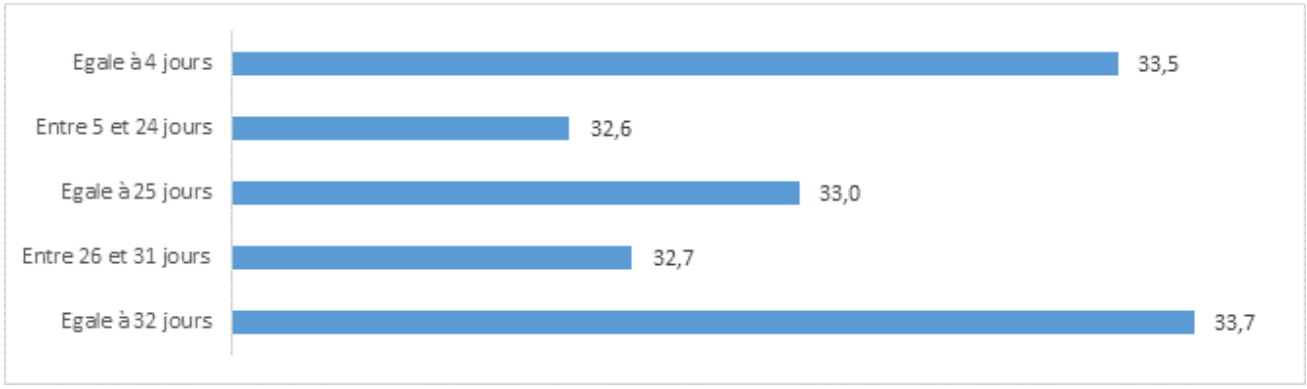
Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariés d'arrêts paternité en 2024



Source : MSA

Graphique 7

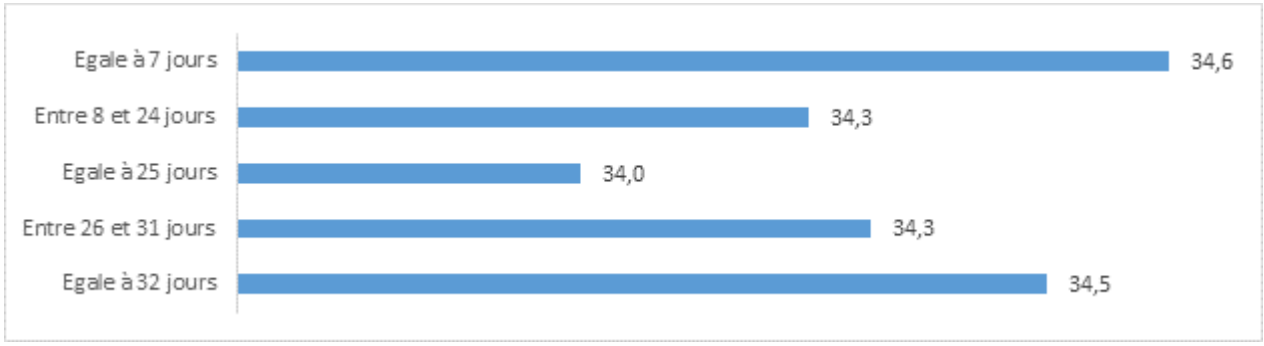
Age moyen des bénéficiaires salariés par classe de durée d'arrêt en 2024



Source : MSA

Graphique 8

Age moyen des bénéficiaires non-salariés par classe de durée d'arrêt en 2024



Source : MSA

Nombre de fractionnements des arrêts paternité en 2024

Graphique 9

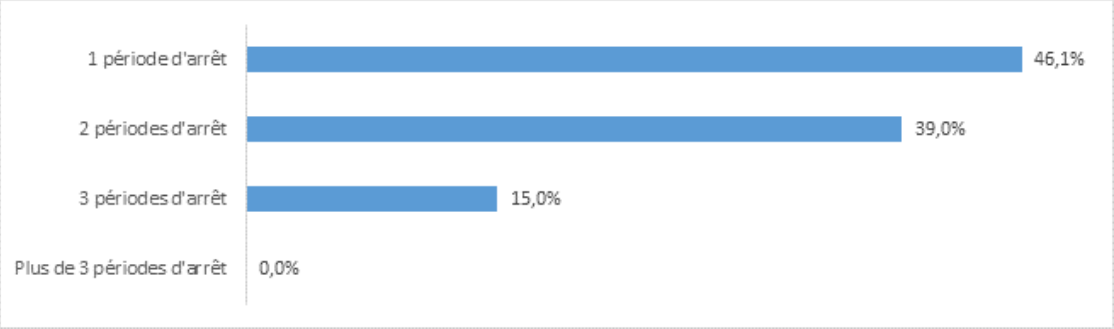
Répartition des arrêts paternité des non-salariés selon le nombre de fractionnements en 2024



Source : MSA

Graphique 10

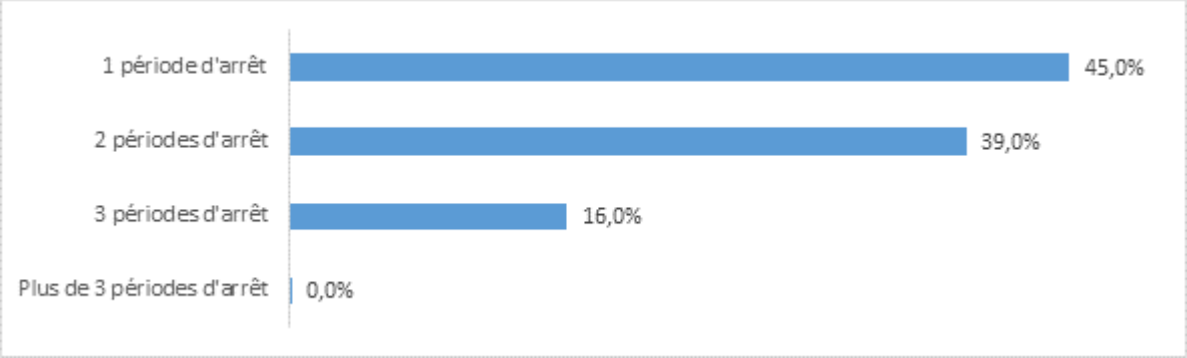
Répartition des arrêts paternité des salariés selon le nombre de fractionnements en 2024



Source : MSA

Graphique 11

Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale des salariés selon le nombre de fractionnements en 2024



Source : MSA

Graphique 12

Répartition des arrêts paternité à la durée maximale légale des non-salariés selon le nombre de fractionnements en 2024



Source : MSA

Indemnisation journalière maximale des arrêts paternité des salariés en 2024

Tableau 5

Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2024

	Proportion	Evolution 2024 / 2023
Tout l'arrêt	7,1 %	+ 0,6 pt
Au moins une partie de l'arrêt	8,4 %	+ 0,6 pt

Source : MSA

Mode d'indemnisation des arrêts paternité des non-salariés en 2024

Tableau 6

Répartition de l'indemnisation paternité des non-salariés entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2024

	Répartition 2024		Evolution 2024 / 2023	
	Effectif	Montants	Effectif	Montants
Indemnités journalières forfaitaires	10,3 %	6,2 %	- 5,8 pts	- 1,0 pt
Allocation de remplacement	89,7 %	93,8 %	+ 5,8 pts	+ 1,0 pt

Source : MSA

Arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2024

Tableau 7

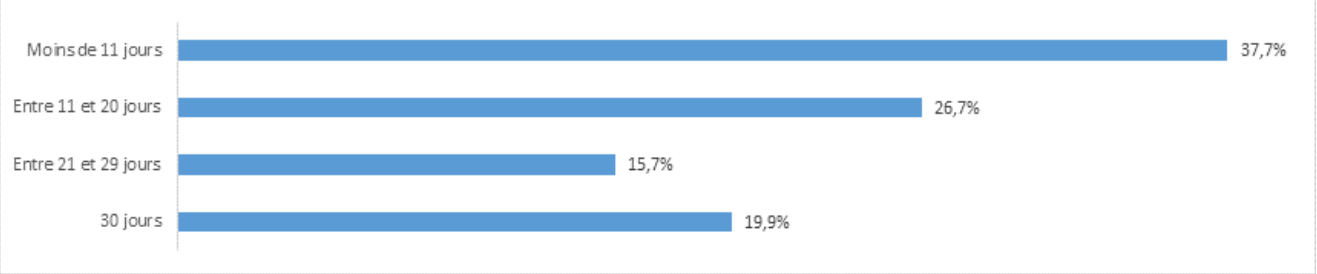
Nombre d'arrêts pour hospitalisation de l'enfant en 2024

	Effectifs			Evolution 2024 / 2023		
	SA	NSA	**TOTAL**	SA	NSA	**TOTAL**
Nombre d'arrêts	337	55	**392**	+ 21,2 %	+ 71,9 %	**+ 26,5 %**
Proportion d'arrêts	2,9 %	2,4 %	**2,8 %**	+ 0,5 pt	+ 1,0 pt	**+ 0,6 pt**

Source : MSA

Graphique 13

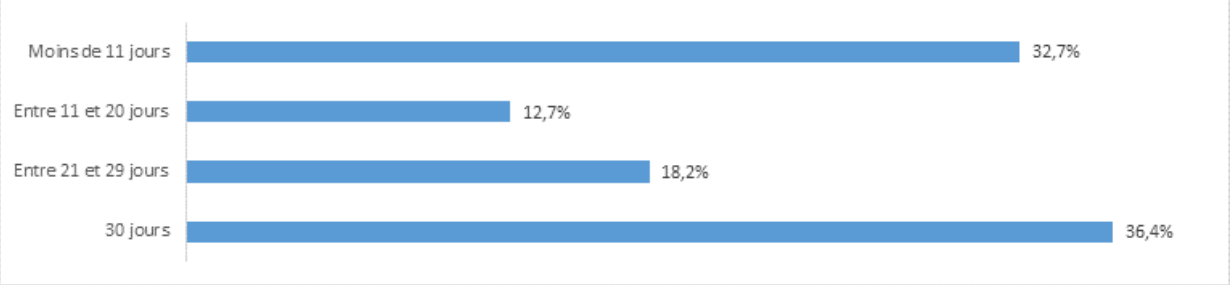
Durée des arrêts pour hospitalisation de l'enfant des salariés en 2024



Source : MSA

Graphique 14

Durée des arrêts pour hospitalisation de l'enfant des non-salariés en 2024



Source : MSA

Tableau 8

Comparaison de la répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires salariés en 2024, selon le recours ou non à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant

	Classe de durée d'arrêt				
	Egale à 4 jours	Entre 5 et 24 jours	Egale à 25 jours	Entre 26 et 31 jours	Egale à 32 jours
Répartition parmi les salariés ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant	5,3%	14,5%	64,4%	3,6%	12,2%
Répartition parmi l'ensemble des salariés	2,0%	16,9%	78,2%	1,7%	1,1%

Source : MSA

Tableau 9

Comparaison de la répartition de la durée des arrêts paternité des bénéficiaires non-salariés en 2024, selon le recours ou non à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant

	Classe de durée d'arrêt				
	Egale à 7 jours	Entre 8 et 24 jours	Egale à 25 jours	Entre 26 et 31 jours	Egale à 32 jours
Répartition parmi les non-salariés ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant	10,9%	21,7%	47,8%	4,3%	15,2%
Répartition parmi l'ensemble des non-salariés	3,4%	24,5%	65,2%	5,2%	1,7%

Source : MSA

Tableau 10

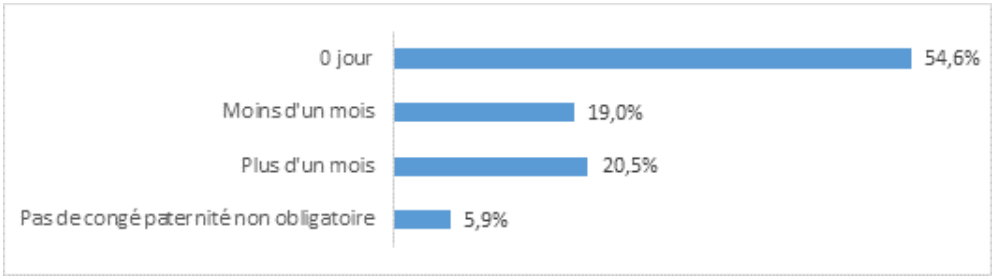
Proportion d'arrêts fractionnés une fois (deux périodes d'arrêt) des bénéficiaires ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant

	SA	NSA
Proportion d'arrêts fractionnés une fois (nombre minimal) parmi les bénéficiaires ayant eu recours à l'arrêt pour hospitalisation de l'enfant	70,0%	54,3%

Source : MSA

Graphique 15

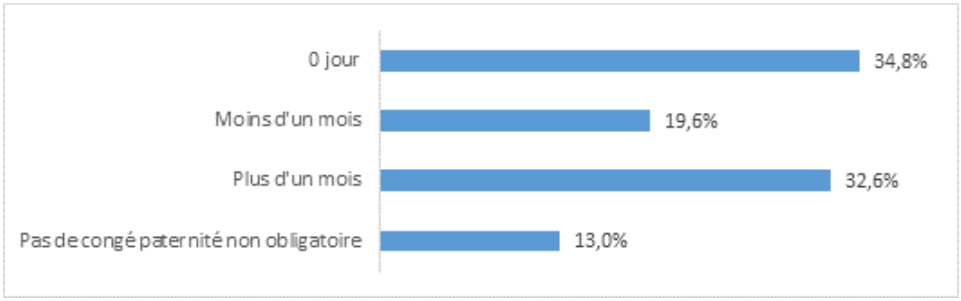
Ecart entre fin du congé pour hospitalisation de l'enfant et suite de l'arrêt paternité (partie non obligatoire) des salariés en 2024



Source : MSA

Graphique 16

Ecart entre fin du congé pour hospitalisation de l'enfant et suite de l'arrêt paternité (partie non obligatoire) des non-salariés en 2024



Source : MSA

DÉFINITIONS

Congé paternité	L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 pour 2002 crée pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale un congé de paternité (rebaptisé congé de paternité et d'accueil de l'enfant à partir de 2013), à l'époque de onze jours consécutifs au plus ou de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Les pères non-salariés agricoles peuvent bénéficier, sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement. Entre 2002 et 2020, ce congé de paternité est non fractionnable et doit débuter dans un délai de quatre mois à compter de la naissance. L'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit, avec une entrée en vigueur le 1er juillet 2021, pour l'ensemble des assurés des différents régimes de protection sociale, d'allonger la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de le rendre pour partie obligatoire, d'autoriser le fractionnement de la partie non obligatoire de ce congé et d'allonger à 6 mois le délai de prise de congé à compter de la naissance. La durée maximale est portée de 11 à 25 jours calendaires (de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples), la période obligatoire indemnisée par la Sécurité Sociale est de 4 jours pour les salariés (non fractionnable), suivant immédiatement la période obligatoire de 3 jours rémunérée par l'employeur, et de 7 jours pour les non-salariés. La partie non obligatoire peut être fractionnée 2 fois pour les salariés, 3 fois pour les non-salariés, la durée de chaque période fractionnée devant être d'au moins 5 jours. Les mêmes dispositions s'appliquent aux allocations de remplacement pour les pères non-salariés agricoles.
Congé paternité supplémentaire pour hospitalisation de l'enfant	L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit, avec une entrée en vigueur le 1er juillet 2019, pour les assurés salariés et non-salariés agricoles, une période supplémentaire d'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'état de santé de celui-ci nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée. Cette période de congé supplémentaire doit être prise pendant l'hospitalisation de l'enfant et dans la limite de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant, et est d'une durée maximale de 30 jours.
Indemnisation journalière forfaitaire paternité	L'article 98 de la LFSS pour 2022 accorde le versement d'indemnités journalières forfaitaires aux pères non-salariés agricoles pour la prise en charge du congé de paternité, dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'un remplacement. En outre, dans un souci d'équité, l'article 98 étend le versement d'indemnités journalières forfaitaires pour les collaborateurs et les aides familiaux, dans les mêmes conditions que pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise et donc dès lors que le remplacement ne peut pas être effectué en cas d'adoption et de paternité. Ces dispositions s'appliquent aux indemnités journalières forfaitaires relatives à des congés de paternité (chefs d'exploitation, collaborateurs et aides familiaux) débutant à compter du 1er janvier 2022.